



Arrêt

**n° 223 303 du 27 juin 2019
dans l'affaire x / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'interdiction d'entrée, annexe 13sexies. Décisions prises par la partie adverse le 23.01.2014.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 septembre 2000 muni d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier du 21 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 24 mars 2011. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 13 février 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 juillet 2013. Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 220.105 du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 23 avril 2019.

1.4. Par un courrier du 17 avril 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 janvier 2014. Le même jour, elle prend une interdiction d'entrée d'une durée de trois années à son encontre (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 19.04.2013 par

E. M., K. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 06.09.2000 en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée de 30 jours, valable jusqu'au 19.10.2000. Au terme du séjour que ce visa lui autorisait, il était tenu de quitter la Belgique. Il a préféré s'y maintenir de manière illégale et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles les éléments qui ont été invoqués lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour sur

base de l'article 9bis. Il s'agit des éléments suivants: la durée de son séjour en Belgique, son intégration, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que la volonté de travailler avec une promesse d'embauche. Rappelons que ces éléments ont été déclarés irrecevables dans une décision du 30.07.2013 car ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.09.2013. Par conséquent, les motifs invoqués par le requérant n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom, prénom : E. M., K.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 26.09.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.09.2013. il n'a pas obtempéré à cette mesure. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9bis et de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et note que la partie défenderesse déclare sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que les éléments invoqués ont déjà été pris en considération dans une précédente demande. Elle souligne cependant que la durée du séjour a bien évolué entre les deux demandes et conclut qu'il ne s'agit dès lors pas du même élément. Elle estime que la partie défenderesse devait par conséquent expliquer pourquoi la durée du séjour en Belgique du requérant ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande. Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.658 du 13 janvier 2000 et rappelle qu'un long séjour en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation en Belgique ainsi qu'un motif justifiant le droit au séjour. Elle en déduit une motivation *« à tout le moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée supra, en violation également des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque l'article 74/11 de la Loi rappelant que la durée d'une interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Elle note que la partie défenderesse fonde sa décision uniquement sur le fait que le requérant n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent et soutient qu' *« elle ne peut ignorer toutes les circonstances propres au requérant »*.

Elle rappelle à cet égard que depuis son arrivée en Belgique, le requérant y a développé une vie privée et familiale effective ainsi que des attaches durables. Il est également intégré au niveau professionnel. Elle note *« Que la motivation de l'interdiction d'entrée n'explique pas les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de cette interdiction malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires au cas d'espèce *« [...] que, dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision [...], les*

arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. [...] », (CCE, arrêts n° 1.806 du 19 septembre 2007 et n°25.179 du 27 mars 2009).

Le Conseil précise que cet enseignement est conforme au prescrit de l'article 9bis, §2, 3°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, lequel stipule « [...] § 2. *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ; [...] »*.

La circonstance selon laquelle la durée du séjour a augmenté entre les deuxième et troisième demandes n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit en réalité du même élément à savoir la longueur du séjour. A cet égard, le Conseil rappelle en tout état de cause que cet élément constitue autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale effective, de ses attaches durables avec la Belgique, son long séjour et son intégration professionnelle.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge, au requérant, pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1^{er} de la Loi.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle elle a respecté les prescrits de l'article 74/11 de la Loi, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où même si la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, il ne peut en être déduit que les éléments énumérés dans la requête ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En tout état de cause, force est de rappeler que, en vertu de l'article 74/11, § 1^{er} de la Loi, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ces éléments aient fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de l'interdiction d'entrée ; le Conseil observant notamment, à la lecture dudit dossier, et plus précisément du rapport de synthèse préparatoire à la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, que la partie défenderesse a réalisé un examen de la situation au regard de l'article 74/13 de la Loi qui concerne une mesure d'éloignement et non une interdiction d'entrée comme en l'espèce, ce qui ne peut être considéré comme suffisant. Force est également de constater que cet examen ne concerne nullement la vie privée ainsi que l'intégration professionnelle alléguée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, et rejeté pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 23 janvier 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 janvier 2014.

Article 3

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE